

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 27 juin 2011

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Alain PHEVRE
Tél : 04 88 17 82 60
Télécopie : 04 90 27 16 95
Courriel : alain.phevre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N°SI2011-06-27-0060-DDPP
Portant mise en demeure
du centre multifilières d'Entraigues sur la Sorgue
exploité par la société Sita Sud

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V, et notamment son article L.514-1,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 modifiant et reprenant en un arrêté unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 et de ses modifications ultérieures relatives à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2009-02-05-0003SPCARP en date du 5 février 2009 autorisant la société SITA SUD à admettre pendant deux années les boues de la station d'épuration de Cannes sur son installation de compostage d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2009-12-16-0135SPCARP en date du 16 décembre 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2011-03-24-0010-DDPP modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté n° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Mme Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2011 ,

CONSIDERANT les nombreuses réclamations formulées par les riverains relatives notamment aux nuisances olfactives de l'installation autorisée, qui se sont multipliées au mois de février 2011 et se rejoignent dans la description des désagréments ressentis;

CONSIDERANT que l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé prévoit que le bio-filtre assurant le traitement de l'air vicié du bâtiment de compostage des boues doit être constitué de deux cellules afin de permettre l'entretien ou la réparation sans arrêt total ;

CONSIDERANT que l'article 35.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé impose que les matériaux filtrants du bio-filtre soient changés en moyenne tous les 3 à 4 ans ;

CONSIDERANT que depuis 2006, aucune opération de maintenance ou remplacement des pouzzolanes n'a été effectuée ;

CONSIDERANT que l'article 35.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 n'est pas respecté par l'exploitant et que celui-ci, saisi par l'inspection des installations classées, n'a pas apporté une réponse suffisante et satisfaisante par les mesures décrites dans le rapport d'inspection précité du 8 juin 2011;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SITA SUD de respecter l'article 35.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SITA SUD est mise en demeure, pour son site qu'elle exploite à Entraigues-sur-la-Sorgue – Quartier du Plan - de respecter l'article 35-4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007, et de programmer l'arrêt technique pour changer les matériaux filtrants avant le 30 juillet 2011.

La justification de l'efficacité des silos de charbons actifs en remplacement des éléments de pouzzolanes du bio-filtre actuel devra être fournie avant le 30 juin 2011.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, Monsieur le maire d'Entraigues sur la Sorgue, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant..

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Agnès PINAULT

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.